



# AVIS

**Avant-projet projet d'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale et transposant la directive 2009/128/CE**

**22 novembre 2012**

<b>Demandeur</b>	Ministre Evelyne Huytebroeck
<b>Demande reçue le</b>	11 octobre 2012
<b>Demande traitée par</b>	Commission environnement
<b>Demande traitée le</b>	25 octobre 2012 + procédure écrite
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	22 novembre 2012

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Double objectif

**Le Conseil** constate que le Gouvernement a décidé d'interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) dans les « espaces publics » et dans les « zones sensibles à risques accrus ». La directive permet mais n'impose pas cette interdiction. **Le Conseil** prend acte que le Gouvernement a toutefois prévu certains cas précis dans lesquels l'utilisation de certains pesticides restera autorisée.

L'objectif est à la fois environnemental et de Santé publique notamment envers des groupes plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes malades, ...).

**Le Conseil** souscrit à ces objectifs.

Néanmoins, moyennant une formation appropriée des utilisateurs, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** s'interrogent sur l'opportunité d'imposer une telle interdiction. En effet, outre un surcoût non négligeable pour les pouvoirs publics pour une moindre efficacité et une moindre sécurité des utilisateurs, il a été démontré, sur base d'une évaluation du cycle de vie<sup>1</sup>, que l'utilisation des alternatives aux PPP entraîne des impacts environnementaux plus conséquents en comparaison à l'utilisation du désherbage chimique appliqué selon les recommandations reprises sur les étiquettes et la notice des produits.

#### 1.2 Évaluation de l'impact

**Le Conseil** suggère de procéder à l'évaluation de cette ordonnance quelques années après sa mise en œuvre. Cette évaluation devra mesurer l'impact environnemental, budgétaire et sur la Santé publique de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP) d'une part et des alternatives à ces PPP d'autre part.

Sur base de ces données scientifiques et objectives, les choix en matière d'utilisation de pesticides en vue d'atteindre l'objectif environnemental et sanitaire dans un contexte budgétaire difficile pourraient éventuellement être reconsidérés, le cas échéant.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** regrettent qu'aucune évaluation des impacts budgétaires, environnementaux, sécuritaires et sanitaires des alternatives à mettre en œuvre par rapport à une utilisation ciblée de PPP par des personnes formées à cet usage n'ait été réalisée **préalablement** à la rédaction de cet avant-projet d'ordonnance.

---

<sup>1</sup> Niels Jonkers, « LCA-quickscan "Onkruidbestrijding op verhardingen"/Quick scan ACV "comparaison des différentes méthodes de désherbage" », Universiteit van Amsterdam en de Chemiewinkel Amsterdam - Interfacultaire Vakgroep Milieukunde, juillet 2012.

### 1.3 Utilisation des produits phytopharmaceutiques

**Le Conseil** souligne que certains problèmes (dérives ou sur-utilisation de PPP, atteintes à la Santé d'utilisateurs de PPP, ...) peuvent résulter d'une mauvaise utilisation des PPP. Une formation efficace à cet égard permet donc d'une part de réduire les risques liés à l'utilisation des PPP et d'autre part de diminuer les quantités de PPP utilisés. Il est nécessaire d'également former les utilisateurs à l'utilisation des méthodes alternatives. Ces formations leur permettraient ainsi de connaître les différentes techniques et de les utiliser de manière efficace.

Pour leur part, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** estiment que la mise en place d'une obligation de formation appropriée à l'utilisation des PPP et des méthodes alternatives en lieu et place d'une interdiction quasi totale des PPP aurait été suffisante pour atteindre les objectifs poursuivis.

### 1.4 Arrêtés d'exécution

**Le Conseil** constate que la mise en œuvre de cette ordonnance impliquera la rédaction de plusieurs arrêtés d'exécution. N'ayant pas pu examiner ces avant-projets d'arrêtés parallèlement à cet avant-projet d'ordonnance, il demande à être consulté préalablement à leur publication au Moniteur belge.

## 2. Considérations particulières

### 2.1 Article 3, 21° et article 10, § 1<sup>er</sup>

**Le Conseil** attire l'attention du Gouvernement sur une incohérence entre la définition de la « zone tampon » et une « disposition commune ».

En effet, la définition prévoit que « [...] *l'épandage de produits phytopharmaceutiques est interdit sauf traitement limité et localisé [...]* » dans une zone tampon. Cependant, la disposition commune prévue à l'article 10 prévoit que « *l'application des pesticides est interdite dans les zones tampons [...]* ».

Par ailleurs, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** constatent que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 1° impose une zone tampon de 6 mètres le long des points d'eau. Elles s'interrogent sur le choix de cette distance qui peut s'avérer disproportionnée par rapport au gain environnemental. En effet, lorsqu'une zone tampon s'avère nécessaire sur base des résultats des études scientifiques réalisées (études de dérives et d'impact environnemental), celle-ci est explicitement mentionnée sur l'étiquette du produit et doit être respectée par l'utilisateur.

### 2.2 Article 6, §2, 3°

**Le Conseil** s'interroge quant à la pertinence de prévoir une dérogation spécifique permettant, sous certaines conditions, l'utilisation de pesticides pour « *l'entretien des terrains de sport* ».

### 2.3 Article 11

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** soutiennent l'information au public lorsqu'une zone a été traitée afin de le protéger jusqu'aux termes du délai de ré-entrée. Cependant, afin d'éviter toute psychose ou confusion sur base de noms de produits inconnus de la majorité de la population, elles proposent d'afficher un message clair qui pourrait se résumer comme suit : « Attention zone en traitement : interdiction de circuler ».

\*  
\*       \*